

SÉANCE DU 7 AOÛT 1833.

**Amendemens déposés sur le projet de loi relatif
aux actions en expulsion des fermiers et loca-
taires.**

Amendement sur l'art. 2.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de substituer à l'art. 2 la rédaction suivante :

Lorsque le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, la demande en expulsion, formée soit à l'expiration du bail, soit pour défaut de paiement, pourra être portée directement sans préliminaire de conciliation et avec assignation à bref délai devant le tribunal de première instance; le jugement sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

DE WITTE.

Je propose à l'art. 2, § 2, la suppression des mots : *nonobstant opposition.*

LIEDTS.

ART. 2.

Lorsque le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration du bail, soit pour défaut de paiement, pourra, etc.

LIEDTS.

ART. 3.

Les demandes formées au moment où la présente loi sera exécutoire, continueront d'être instruites conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

LIEDTS.